

Maisons-Alfort, le 28 juin 2021

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique BINNYS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique BINNYS déclaré comme similaire au produit de référence FLORAMITE 240 SC (AMM¹ n° 2060113 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit BINNYS est un acaricide à base de 240 g/L de bifénazate se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC). Les usages revendiqués pour le produit BINNYS (cultures et doses annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence FLORAMITE 240 SC et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit BINNYS a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence FLORAMITE 240 SC.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales, le produit BINNYS ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence FLORAMITE 240 SC.

Le produit BINNYS ne pouvant être considéré comme similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

CONCLUSIONS

Le produit BINNYS ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence FLORAMITE 240 EC.

Annexe 1**Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique BINNYS**

Substance active	Composition du produit	Dose maximale de substance active
bifénazate	240 g/L	96 g sa/ha

Usages	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16323101 Concombre*Trt. Part. Aer.*Acariens <i>Portée d'usage : courgette et concombre</i>	0,4 L/ha	2	7 jours	Dès l'apparition des premiers acariens	3
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt. Part. Aer.*Acariens, phytopotes et tarsonèmes	0,04 L/ha	4 Limitation à 2 séquences par an de 1 ou 2 applications	7 jours	-	-
16553104 Fraisier*Trt. Part. Aer.*Acariens	0,4 L/ha	2	7 jours	Dès l'apparition des premiers acariens	3
16863101 Poivron*Trt. Part. Aer.*Acariens	0,4 L/ha	2	7 jours	Dès l'apparition des premiers acariens	3
17303101 Rosier*Trt. Part. Aer.*Acariens	0,04 L/ha	4 Limitation à 2 séquences par an de 1 ou 2 applications	7 jours	-	-
16953109 Tomate*Trt. Part. Aer.*Acariens	0,4 L/ha	2	7 jours	Dès l'apparition des premiers acariens	3